

CO
de
mi

1^{er} BUREAU

- 2° —
- 3° —
- 4° —
- 5° —
- 6° —
- 7° —
- 8° —
- 9° —

9 avril 1900
C^{on} de mines



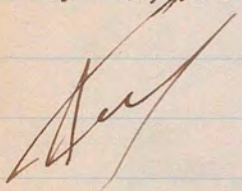
7

Séance du 9 Avril 1900

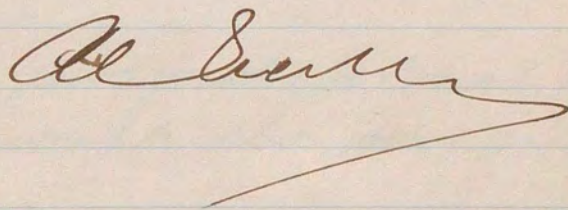
La Commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'institution
de commission des mines (n° 87 Année 1900) s'est réunie aujourd'hui à 1^h 1/2.
M. de Gerville s'excusant de ne pas assister à la séance.
La Commission a nommé Président: M. Forest
Secrétaire: M. Grille

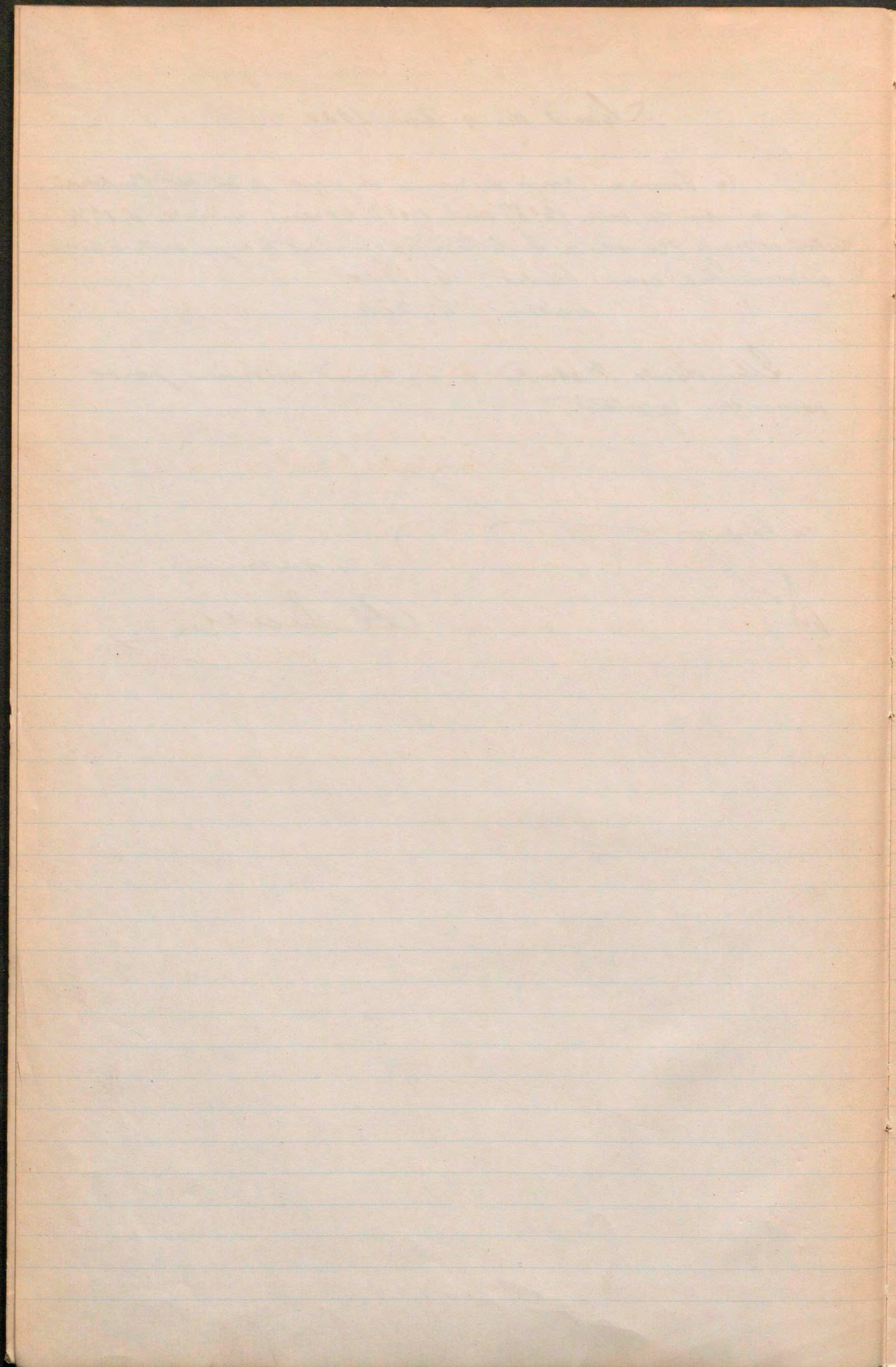
Elle décide d'attendre à une séance ultérieure pour
nommer son rapporteur.

Le Président



Le Secrétaire





Séance du 21 Juin 1900

Présence de M. Forest Président.

Il est donné, par le Président, lecture de nos lettres émanant de :

- 1. M. Louis Dujardin vice du Comité, et son délégué M. L. de la Roche de la Roche de la Roche;
- 2. M. Rolland Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées et son délégué M. de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche;
- 3. M. le Président du Comité Central des Ponts et Chaussées de France

qui demandent à être entendus par la Commission qui étudie les questions
fait droit au vœu exprimé et que l'on entendra M. Louis Dujardin le 26 Juin.

M. le Président et M. de la Roche le 21 Juin 1900 avant la séance

M. le Président du Comité Central des Ponts et Chaussées le 21 Juin 1900 (M. Darcy)

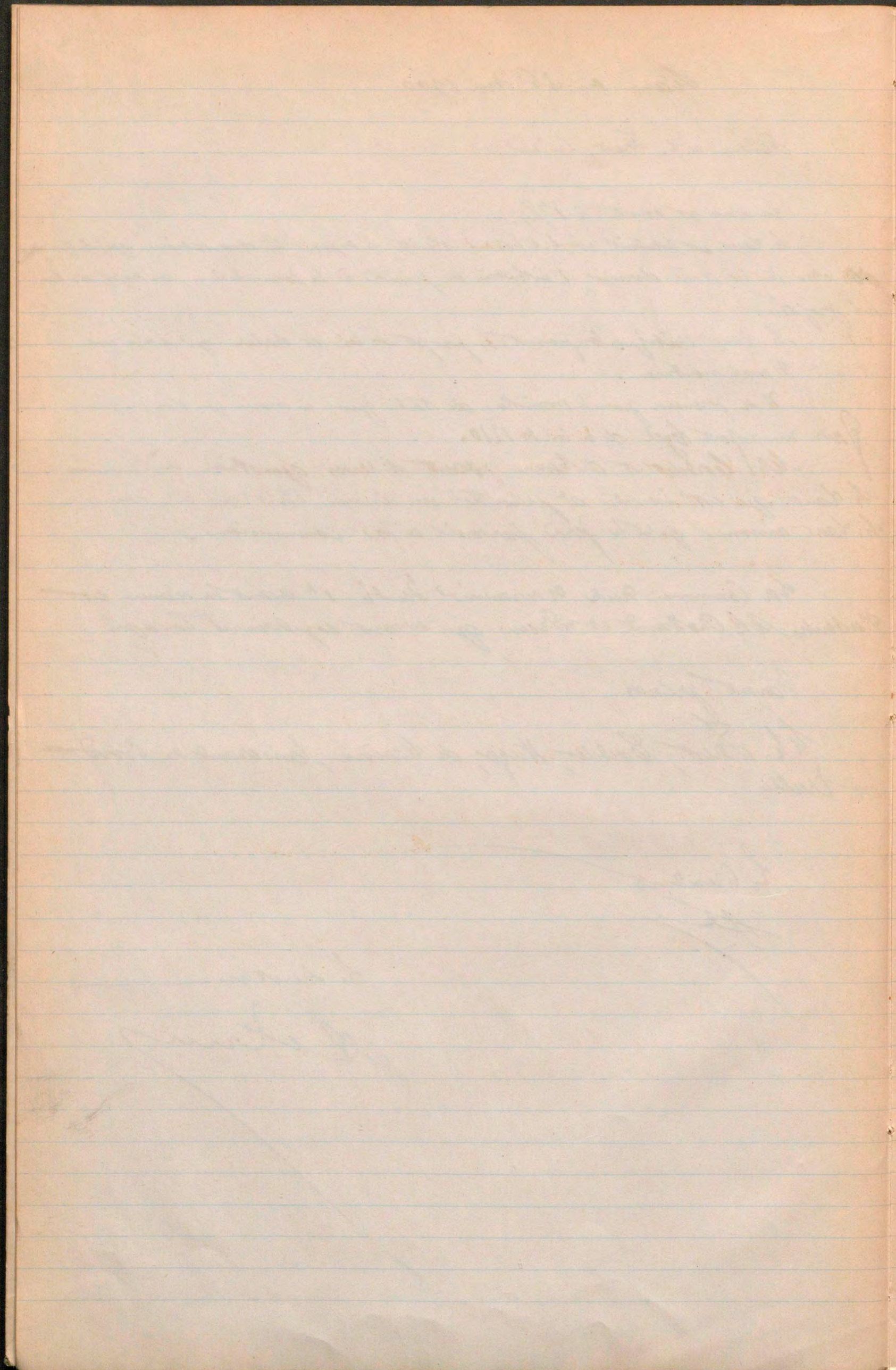
Ces messieurs seront priés, pour faciliter le travail ultérieur
de la Commission d'apporter dès maintenant un résumé des observations qu'ils
comptes présenter.

Étant présents M. Forest, Cordet, Gauthier, Bismarck et Bord
et Gauthier.

Bureau : M. de Marcère.

Le Président
Forest

Le Secrétaire
Gauthier



Liège le 28 Juin 1900

Président de la Société, Monsieur

Le séance est ouverte à 1^h 3/4.

M. Rolland et Dreu sont introduits et M. le Président les invite à exposer leurs observations, surant le droit qui en a été manifesté.

M. Rolland prenant le premier la parole émet l'avis que la loi de 1810 est une mesure d'urgence on ne doit pas vouloir qu'elle soit grande procédure.

Le droit de l'inventeur devrait s'appliquer aux brevets en quelque sorte rétroactivement. Le professionnalisme devrait élargir par le syndicat financier.

On cherchait l'opinion d'initiative.

Il faut sauvegarder le droit de la mine à l'inventeur.

Il faut voter les amendements de la commission dès l'adjudication. Accorder les mines pourraient passer entre des mains étrangères.

Après avoir critiqué l'article 1^{er} il montre les dangers de l'article 2 et 4

M. Dreu insiste sur l'insuffisance de la production brutière française pour la consommation. On peut par un état central réguler et contrôler.

Les préoccupations causées par les conditions actuelles du marché houiller ont déterminé les métallurgistes de la Ruhr et de la Westphalie à effectuer des dépenses à de grandes proportions: 1000 à 11000. Ce sont des dépenses considérables dont M. Rolland avait parlé: 500.000 par année.

Si on ne pouvait rien faire sans perdre. S'ils trouvent la rente de la loi de la mine on ne les admettra qu'à l'adjudication. D'autres éventualités sont alors examinées par le Dreu qui montre qu'elles pourraient être évitées.

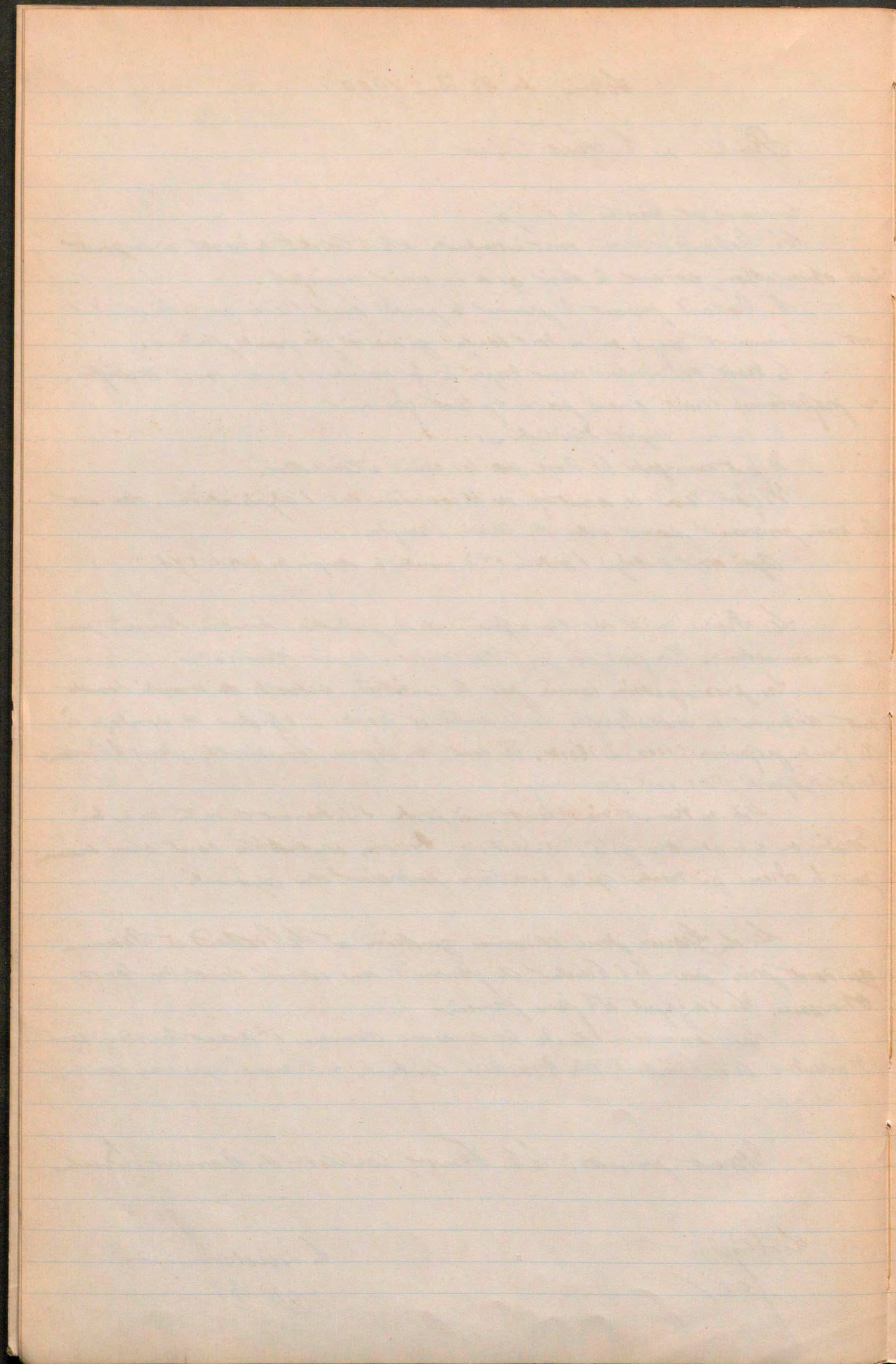
M. de Larivière pose diverses questions à M. Rolland et Dreu qui sont prises par les membres de l'assemblée au libéralisme de la loi de la mine. Ils s'engagent à la faire passer.

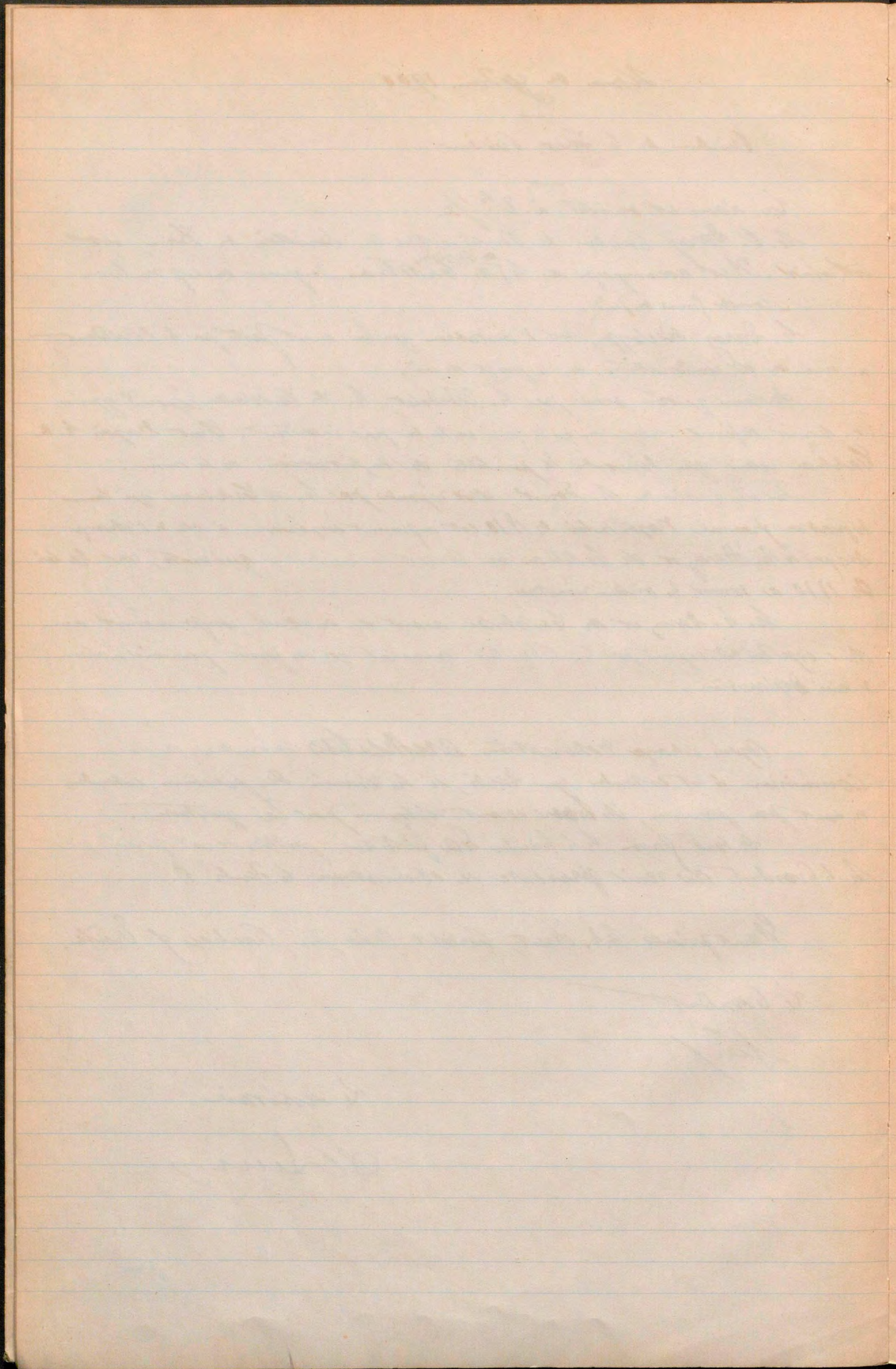
La Commission décide de se réunir demain 1^{er} août à 10 heures au Palais de la Société des Houillères, l'ordre du jour sera communiqué à cet effet.

Etant présents: M. le Président, M. Rolland et M. Dreu

Le Président
J. J.

Le Secrétaire
M. Dreu







Edouard Gruner.

Ingénieur Civil des Mines

Secrétaire du Comité Central des Houillères de France

Comité, 55, rue de Chateaudun

6, rue Férou

SÉNAT



Paris, le 3 février 1901

Monsieur le Secrétaire Général
de la Questure

Je vous prie de laisser, M^r Couville
porteur de ces lignes, copier, sans déplacement,
la Déposition écrite que M^r Darcy, Président
du Comité central des Houillères de France
a remise à la Commission de la loi sur les
concessions de mines.

agréez Monsieur le Secrétaire Général
l'assurance de mes sentiments distingués

Forest

Président de la Commission

Comité Central
—DES—
Houillères de France



Paris, le 31 Janvier 1909

55, RUE DE CHATEAUDUN


Monsieur le SENATEUR,

Pour répondre à votre demande je viens vous prier de bien vouloir autoriser M. CAUVILLE à prendre copie à la Questure du Sénat de la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser à la suite de l'audience de la Commission de la Loi des Mines, que vous présidez.

Veillez agréer, Monsieur le SENATEUR, l'assurance de ma haute considération.

Paul y

Monsieur FOREST, Sénateur,
Président de la Commission de la Loi des Mines.

Comité Central
— DES —
Houillères De France


Paris, le 20 Juin 1900

55, rue de Châteaudun

Monsieur le Président,

Le Comité Central des houillères de France sollicite l'honneur d'être entendu par la Commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de modifier certaines des dispositions de la loi de 1810 sur les mines.

Je prends la liberté d'observer que le Président du Comité est actuellement chargé de la présidence du jury international de la classe des mines à l'Exposition universelle, et que les travaux de cette assemblée se prolongent chaque jour jusqu'à midi. —

Si la Commission décidait de l'entendre et fixait son audition avant le 7 juillet prochain, il ose exprimer le vœu que l'heure choisie puisse être reportée après-midi.

Veuillez

Monsieur le Président de la Commission
Chargée de l'examen du projet de loi sur les mines

Veuillez agréer,
Monsieur le Président
l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Comité Central
des houillères de France

J. Curcy

Curcy

Vendredi 29

1^h - avant le soir

Comité Central
—DES—
Houillères De France



TÉLÉPHONE 239.28

Paris, le 5 Juillet 1900.

55, RUE DE CHÂTEAUDUN

Monsieur le PRESIDENT,

Vous m'avez demandé de résumer brièvement les observations que j'ai eu l'honneur de présenter verbalement devant la Commission. ⁽¹⁾ Je m'empresse de déférer à votre invitation, me réservant de vous adresser, après notre prochaine Assemblée Générale, un exposé plus précis et plus complet des vœux de notre Comité.

Je réduis quant à présent mes observations aux quatre points suivants:

1°- La loi de 1810 a créé l'industrie minière et secondé ses merveilleux développements en France et dans le Monde entier; car le Monde entier en a adopté les traits essentiels, à la seule exception de la Russie (Pologne non comprise), et les conditions défectueuses dans lesquelles sont établies les exploitations dans cet Empire constituent comme une contre-épreuve justificative de la législation française. Il est infiniment regrettable que pour un motif ou pour un autre cette loi bienfaisante soit à intervalles périodiques dénoncée au Parlement ou à l'Opinion Publique et exposée à des modifications qui ne peuvent qu'être sans intérêt sérieux ou désastreuses.

(1) Avec le concours de M. de Castelnau, Ingénieur en Chef au Corps des Mines, Ingénieur Délégué de la Compagnie de Grand'Combe (Gard), Ingénieur-Conseil de la Compagnie de Vicoigne-Noeux (Pas-de-Calais) et Campagnac (Aveyron).

Monsieur le PRESIDENT de la Commission du Sénat, chargée d'examiner le
Projet de loi relatif aux Mines.

2°- La gratuité de l'institution de la propriété minière doit être maintenue, tout au moins en faveur de l'inventeur. Sans quoi, on risque de décourager les explorateurs.

Nous ajoutons qu'en ce cas, c'est-à-dire si la loi créait un privilège au profit de l'inventeur, il serait nécessaire qu'elle définît avec précision les conditions qui constituent l'invention.

Devrait-être considéré comme inventeur, l'explorateur qui a fait des recherches sérieuses et démontré la possibilité d'une exploitation utile.

3°- Il est contraire aux principes élémentaires du droit qu'un propriétaire puisse être exproprié par mesure administrative, sous le prétexte qu'il n'a pas payé ses contributions et que ce fait est aisé à constater. La saisie doit être toujours accompagnée d'une procédure contentieuse. Il n'y a aucune raison pour ne point appliquer en cas de non-paiement du montant de l'adjudication la procédure établie par l'article 6 de la loi de 1838 et applicable à des cas analogues.

4°- La faculté donnée à l'Administration de prescrire des travaux, en cours de chômage, hors les cas de danger imminent prévus par le décret de 1813 et l'ordonnance de 1843, pourrait devenir une occasion détournée pour elle d'intervenir dans les conflits entre ouvriers et patrons, et d'obliger celui-ci soit à consentir les conditions faites par les grévistes, soit à renoncer à sa propriété. Il vaut mieux supprimer la propriété purement et simplement, plutôt que d'en subordonner l'existence au bon plaisir d'agents administratifs.

Telles sont, Monsieur le PRESIDENT, très brièvement rappelées, les considérations que j'ai eu l'honneur d'exposer devant la Commission.

Veillez agréer, Monsieur le PRESIDENT, l'assurance de

ma haute considération.

Le PRESIDENT
du Comité Central des Houillères de France.

Laury